



Questions de la Fédération des CPAS et réponses du BIRB

Lors de contacts précédents, le BIRB avait proposé à notre Fédération de leur faire part de questions éventuelles des CPAS en rapport avec la circulaire du 11 août 2010 précisant les nouvelles procédures.

Le BIRB nous a communiqué ses réponses à nos questions

Question 1. La première inquiétude est relative à la "validation" par le CPAS des listes de bénéficiaires des ASBL.

A plusieurs reprises lors de nos réunions nous avons fait part de l'impossibilité pour le CPAS de mener une enquête sociale pour les bénéficiaires des ASBL, ces derniers n'étant généralement pas connus du CPAS. Il nous avait été répondu que le CPAS déterminerait le "public cible" et que l'ASBL devait s'engager à respecter les critères établis par le CPAS.

Nos membres voudraient être assurés que telle est bien l'interprétation à donner et qu'il ne pourrait être reproché au CPAS (notamment par des sanctions financières) que Monsieur X ou Y ayant bénéficié de l'aide par l'intermédiaire de l'ASBL ne répond pas aux critères établis par le CPAS. Si responsabilité il y a, celle-ci doit relever de l'ASBL qui n'aurait pas respecté les critères établis.

Pourriez-vous nous confirmer cette interprétation?

Réponse 1. *Concernant la responsabilité des CPAS, il y a plusieurs éléments à prendre en compte :*

- pour la définition des catégories de bénéficiaires autres que les 5 catégories automatiques (RIS, SDF, illégaux, réfugiés et sans papier), le CPAS est le seul apte à prendre cette décision. Le BIRB n'est pas là pour valider le choix fait par le CPAS pour sa commune.

- dans le cas où le partenariat entre une ASBL et le CPAS prend la forme d'attestations délivrées par le CPAS, il est bien évident que le CPAS est responsable de la délivrance de cette attestation, en respect des catégories qu'il a défini. L'ASBL est quant à elle responsable de la délivrance des produits uniquement aux personnes qui disposent de cette attestation.

- dans le cas où le partenariat est une liste de bénéficiaires validées par le CPAS en début d'année: le CPAS est responsable de l'éligibilité des personnes qui ont été validées sur la liste. Si des personnes sont ajoutées en cours d'année par l'ASBL, le CPAS n'en est pas responsable, mais la liste sera revalidée l'année suivante par le CPAS. L'ASBL est responsable de la délivrance des produits aux personnes présentes sur la liste.

- dans le cas où le partenariat est une convention entre l'ASBL et le CPAS reconnaissant la capacité de l'ASBL à vérifier l'éligibilité des bénéficiaires sur base des catégories fixées par le CPAS, l'ASBL est la seule responsable de la vérification des bénéficiaires et de la délivrance des produits à ceux-ci.

Question 2. La circulaire indique qu'il n'y aurait plus qu'une seule commande par an (avant le 1^{er} octobre) au lieu de deux. Il est par ailleurs précisé que les quantités commandées doivent être liées aux capacités de stockage. Faut-il comprendre qu'à la commande unique est liée une livraison unique? Si tel est le cas, la plupart des CPAS devront soit trouver très rapidement (avant le 1^{er} octobre, date ultime de la commande) des endroits de stockage, soit diminuer de moitié leur commande ...

Pourriez-vous expliciter ce point dès que possible vu la date "buttoir" du 1^{er} octobre?

Réponse 2. Il n'y a en effet qu'une seule commande annuelle, mais la livraison s'effectuera toujours en plusieurs fois (en 2x pour le lait et lait chocolaté), et nous demanderons à l'armée qu'un CPAS puisse venir en plusieurs fois retirer les produits de ses entrepôts.

Question 3. Les CPAS s'inquiètent des dispositions prévues en page 9 à savoir de prévenir au moins deux jours à l'avance du lieu ... de distribution. Des membres nous précisent que chez eux, dès que la marchandise est entrée, la distribution commence ... La fin de votre paragraphe précise: "ou d'envoyer préalablement un planning de distribution".

Dès lors si le CPAS vous précise que les distributions ont lieu aux permanences de tel ou tel jour de telle à telle heure dès réception des marchandises, cela vous suffit-il?

Réponse 3. Concernant la communication des dates de distribution, cette demande vise à permettre éventuellement à notre service de contrôle de se présenter pour assister à une distribution. Il est donc tout à fait possible de communiquer un planning de distribution dès que les produits ont été reçus.

Personne de référence: Marie-Claire Lodefier
marie-claire.lodefier@uvcw.be